



## Note de présentation

2-19-143

relative au projet de décret n° ..... du ..... (.....) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A. » en vertu du décret n°2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.

La société «European DataComm Maghreb S.A» (EDC) est titulaire de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux publics de télécommunications par satellites de type GMPCS (système Iridium et système Inmarsat), attribuée par les décrets ns° 2-03-197 et 2-03-198 du 22 mai 2003.

La durée initiale de chaque licence a été fixée à cinq (5) ans. Elles ont été renouvelées à deux reprises pour des périodes supplémentaires de 5 ans chacune.

La société «EDC» a transmis à l'ANRT une demande de renouvellement de sa licence attribuée en vertu du décret 2-03-197 précité, et ce, conformément à l'article 5 (5.4) de son Cahier des Charges qui précise que, sur demande déposée auprès de l'ANRT, la licence peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Par ailleurs et tenant compte de la décision du Conseil d'Administration (CA) de l'ANRT, prise lors de sa réunion du 20 décembre 2017, autorisant les opérateurs GMPCS en place à pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent, la société «EDC» a saisi l'ANRT pour l'informer qu'elle renonce au renouvellement de sa licence objet du décret n°2-03-198, étant entendu qu'elle continuera, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du CA, à offrir des services de communications personnelles à travers les systèmes à satellites Iridium et Inmarsat au titre de sa licence attribuée en vertu du décret 2-03-197 précité. Cette opération n'aura aucun impact sur les obligations et les engagements actuels de la société «EDC».

Concernant la demande de renouvellement de la licence, l'ANRT a émis un avis favorable à cette demande, et ce, pour une période supplémentaire de cinq (5) ans.

Aussi, le présent projet de décret a pour objet d'autoriser la société «EDC» à fournir ses services au titre de sa licence attribuée par le décret 2-03-197 précité pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans et introduit des modifications à son Cahier des Charges en ce qui concerne les systèmes satellitaires exploités.

Les modifications apportées au Cahier des Charges ont été validées avec la société «EDC».

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre examen.

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,  
du Commerce et de l'Economie  
Numérique  
Signé :   
Signé : Nouaj Hafid ELALAMY

الحي الإداري - شالة ر. ب. : 10 010 الرباط - المغرب  
الهاتف: +212 5 37 73 93 00 / +212 5 37 76 52 27  
الفاكس: +212 5 37 76 62 65  
Quartier Administratif C. P. : 10 010 - Rabat Chellah - Maroc  
Tél.: +212 5 37 73 93 00 / +212 5 37 76 52 27  
Fax : +212 5 37 76 62 65



ROYAUME DU  
MAROC

\*\*\*\*

Ministre de l'industrie,  
de l'investissement,  
du commerce et de  
l'économie numérique

Pour contreseing :

Le ministre de  
l'industrie, de  
l'investissement, du  
commerce et de  
l'économie numérique

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,  
du Commerce et de l'Economie  
numérique  
Signé: Houlay Hafid ELALAMY

Le ministre de  
l'économie et des  
finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
Signé: Mohamed BENCHABOUN

Projet de décret n°..... du ..... (.....) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A. » en vertu du décret n°2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société «European DataComm Maghreb S.A.», et les décrets subséquents portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n°2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société «European DataComm Maghreb S.A.», et les décrets subséquents portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n°2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Considérant la décision du Conseil de l'Administration de l'ANRT n°CA-13/2017, adoptée lors de sa session du 20 décembre 2017, par laquelle le Conseil a donné son accord à la mise en œuvre de mesures tendant à accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place, notamment celles visant à permettre auxdits opérateurs de pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent ;

Considérant que la société «European DataComm Maghreb S.A.» est titulaire de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux publics de télécommunications par satellites de type GMPCS (à travers les deux systèmes à satellites INMARSAT et IRIDIUM), attribuées en vertu des décrets susvisés ns°2-03-197 et 2-03-198, et que

la modification du cahier des charges, objet du présent décret, va permettre à ladite société d'offrir ses services à travers les deux systèmes à satellite précités et autant de systèmes à satellite pour lesquels elle obtiendrait une autorisation de l'ANRT ;

Vu la lettre formulée par la société « European Datacomm Maghreb S.A. » datée du 29 juin 2018, par laquelle elle renonce, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n°CA-13/2017 susvisée, au renouvellement de sa licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type GMPCS, attribuée en vertu du décret susvisé n°2-03-198 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le .....

#### **DECRETE :**

**Article premier.** - La licence attribuée à la société «European DataComm Maghreb S.A.» en vertu du décret susvisé n°2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2018.

Durant la validité de sa licence, «European DataComm Maghreb S.A.» peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS, dans les conditions fixées par son cahier des charges.

**ART.2.** - Le cahier des charges de la société «European DataComm Maghreb S.A.» annexé au décret précité n°2-03-197 est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

**ART.3.** - A compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*, le décret susvisé n°2-03-198 est abrogé.

**ART.4.** - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le .....

**Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A »**

**Article 2 : Terminologie**

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Système GMPCS

Tout système (constellation) à satellites loué ou établi par «European DataComm Maghreb S.A.», capable de fournir des services mobiles de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de couverture.

**Article 4 : Objet de la licence**

4.1. La licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. est une licence d'Opérateur de service de communications personnelles par satellites. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

Les services objet de la présente licence se limitent à :

- La téléphonie ;
- La transmission de données.

Toutefois, European DataComm Maghreb S.A. reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

4.2. ....

4.3. Dans le cadre du présent cahier des charges, «European DataComm Maghreb S.A.» est autorisé à offrir des services de communications personnelles par le biais des systèmes à satellites INMARSAT et IRIDIUM.

4.4. Durant la validité de sa licence, «European DataComm Maghreb S.A.» peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS.

A cet effet, il soumet, préalablement à l'ANRT, pour chaque nouveau système GMPCS envisagé, une demande explicitant sa vision pour l'exploitation dudit système, accompagnée d'un engagement du propriétaire du segment spatial ou du système GMPCS à lui apporter le support nécessaire, notamment technique et logistique, pour lui permettre la fourniture des services du système GMPCS concerné sur le territoire national.

«European DataComm Maghreb S.A.» communique à l'ANRT tout document ou information qui lui sont nécessaires pour l'instruction de sa demande.

L'ANRT dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier complet pour statuer sur la demande et notifier sa décision à «European DataComm Maghreb S.A.».

- 4.5. Dans le cas où «European DataComm Maghreb S.A.» souhaite cesser la fourniture de ses services de communications personnelles à travers un système GMPCS autorisé, il est tenu d'en informer l'ANRT, six (06) mois au moins à l'avance, en motivant sa décision et d'en aviser ses clients, tout en leur proposant des solutions pour garantir la continuité du service fourni ou leur migration vers un autre exploitant de réseaux publics de télécommunication autorisé.

## **Article 9 : Conditions d'établissement du réseau**

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques :

.....

9.2 : Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

- Le réseau GMPCS utilisé est composé d'un ou de plusieurs systèmes GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.
- Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national.
- Le centre de contrôle du réseau peut également être installé sur le territoire national.

L'ANRT est tenue informée par «European DataComm Maghreb S.A.» de l'architecture détaillée du réseau GMPCS ainsi que de toute modification à cette architecture.

9.2.2.....

.....